



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE GAREOULT  
VAR

**COMPTE RENDU  
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU JEUDI 10 SEPTEMBRE 2015**

*L'An Deux Mille Quinze, et le jeudi dix septembre à dix-huit heures,*

*Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séances, sous la présidence de Monsieur FABRE Gérard, Maire.*

Étaient Présents : Messieurs FABRE, MAZZOCCHI, MONTIER, PETRO, THOMAS, BONNET, BRUNO, CUSIMANO, VULLIEZ, LEBERER, LEVASSEUR et TESSON

Mesdames DUPIN, VIAL, TREZEL, WUST, PONCHON, CAUSSE, CORNU, BOTHEREAU, FABRE, DE BIENASSIS, LUCIANI, JAMBEL et SIBRA

Ont donné pouvoir : Monsieur TREMOLIERE a donné pouvoir à Monsieur le Maire  
Monsieur PACE a donné pouvoir à Madame CORNU  
Monsieur HANNEQUART a donné pouvoir à Madame JAMBEL  
Monsieur FONTAINE a donné pouvoir à Monsieur TESSON

Secrétaire de séance : Madame CAUSSE



Monsieur le Maire demande à Madame DUMAYNE, Directeur Général des Services, de procéder à l'appel nominal de chaque Conseiller Municipal. Le quorum étant atteint, il est proposé à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux de commencer cette séance.

Madame Claudette CAUSSE, Conseillère Municipale est désignée à l'unanimité comme secrétaire de séance.

### BREVES

- Le Maire informe le Conseil Municipal que le prochain Conseil Communautaire se tiendra le lundi 14 septembre 2015. Il évoque les points prévus à l'ordre du jour. Un large débat s'ouvre sur les points suivants :
  - o Adhésion : le Conseil Municipal valide l'entrée de la commune de Besse sur Issole dans la CCVI
  - o Répartition des sièges : Cette adhésion entraîne une modification de la répartition des sièges actée en 2008.  
Deux calculs sont proposés dont le résultat amène à la perte de deux sièges :
    1. La répartition selon le droit commun donnant un total de sièges de 30 dont 7 pour Garéoult.
    2. La répartition selon l'amendement Richard qui permet une majoration de 25% de sièges soit 37. Cette dernière répartition permet aux petites communes d'être surreprésentées fragilisant de ce fait encore plus les grosses communes.
  - o Le transfert de compétences : la majorité du Conseil Municipal peut accepter les compétences 1 et 4 (activité commerciale et aménagement numérique)  
Elle ne souhaite pas transférer ses équipements sportifs ni sa crèche au motif que ces équipements ont demandé des sacrifices en matière d'impôts aux Garéoultais depuis 25 ans.  
L'opposition municipale ne partage pas cette vision (qui protégerait les intérêts des Garéoultais).
- Invitation par l'Association des Maires de France à une action de soutien et signature d'une pétition, le samedi 19 septembre 2015 pour s'élever contre la baisse des dotations de l'Etat. La commune organisera un rassemblement devant l'Hôtel de ville à 11h en présence notamment des présidents d'association.
- Le Maire attire également l'attention du Conseil Municipal sur l'augmentation importante de la taxe foncière en 2015 (aux alentours de 100 € de plus), augmentation qui provient essentiellement du Conseil Départemental et de l'Intercommunalité ; la commune ayant fait le choix du maintien des taux actuels.



## ORDRE DU JOUR

N°	Objet	Rapporteur
/	Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 27 juillet 2015	Monsieur le Maire
1	Motion de soutien à l'action de l'AMF pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat	Monsieur le Maire
/	Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire	Pas de décisions
<b>ASSOCIATION</b>		
2	Rapport du délégataire VEOLIA : délégation des services publics de l'eau et de l'assainissement	Monsieur PETRO
3	Rapport d'activité 2014 du SIVED	Monsieur BONNET
<b>ASSOCIATION</b>		
4	Versement d'une subvention à l'association Amicale Bouliste de Garéoult pour l'organisation du Grand Prix de Garéoult	Madame TREZEL
5	Subvention Année 2015 - Association Judo Club de Garéoult	Madame TREZEL
<b>URBANISME</b>		
6	Hameau de Garildis : Vente de la parcelle D 992 d'une superficie de 225 m <sup>2</sup>	Madame DUPIN
7	Acquisition de la parcelle B 468 - Fontaine de Clastres	Madame DUPIN
8	Rétrocession d'une case columbarium au cimetière	Madame DUPIN
9	Dénomination d'une voie - Impasse des figuiers	Madame DUPIN
<b>RESSOURCES HUMAINES</b>		
10	Service Informatique : création d'un poste de Technicien Principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	Madame TREZEL
<b>TRAVAUX</b>		
11	Agenda d'accessibilité programmé (Ad'Ap) pour les établissements recevant du public et les installations ouvertes	Monsieur MONTIER

### APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUILLET 2015

Le compte-rendu du 27 juillet 2015 est adopté à la majorité avec 23 voix pour et 6 contres.

**MOTION DE SOUTIEN A L'ACTION DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE POUR ALERTE SOLENNELLEMENT LES POUVOIRS PUBLICS SUR LES CONSEQUENCES DE LA BAISSSE MASSIVE DES DOTATIONS DE L'ETAT**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

**VU** les lois n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires,

**CONSIDERANT** que les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, risquent d'être massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle,

**CONSIDERANT** que dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros qui sera décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer de 11 milliards d'euros de façon continue jusqu'en 2017, soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017,

**CONSIDERANT** que dans ce contexte, le Bureau de l'AMF a souhaité, à l'unanimité, mener une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises,

**CONSIDERANT** que l'AMF, association pluraliste forte de ses 36.000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30 % de nos dotations,

**CONSIDERANT** que quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF, prévient que les collectivités ne pourront pas absorber une contraction aussi violente de leurs ressources,

**CONSIDERANT** que la seule alternative sera de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale),

**CONSIDERANT** que la Commune de GAREOULT rappelle que les collectivités de proximité que sont les Communes et leurs intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- Elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble »,
- Elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire,
- Enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi,

**CONSIDERANT** que la diminution drastique des ressources locales pénalisera à terme nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et pourrait fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics,

**CONSIDERANT** qu'en outre, la Commune de Garéoult estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes,

**CONSIDERANT** que pour toutes ces raisons, il est demandé au Conseil Municipal de soutenir l'action de l'AMF,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,

A la majorité avec 20 voix pour, 3 contres et 2 abstentions

#### **SOUTIENT**

La demande de l'AMF afin que soit révisé le programme triennal de baisse des dotations, tant dans son volume que dans son calendrier pour sauvegarder l'investissement et les services publics locaux.

#### **DEMANDE**

- L'amélioration des modalités de remboursement de la TVA acquittée (raccourcissement des délais, élargissement de l'assiette, simplification des procédures)
- La récupération des frais de gestion perçus par l'Etat sur le produit de la collecte de nos impôts locaux (frais de gestion et de recouvrement)
- L'arrêt immédiat des transferts de charges et de nouvelles normes qui alourdissent le coût des politiques publiques et contraignent les budgets locaux,
- La mise en place d'un véritable Fonds territorial d'équipement pour soutenir rapidement l'investissement du bloc communal

### **DELEGATION DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT : RAPPORTS DU DELEGATAIRE - EXERCICE 2014**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les dispositions des articles L1411-3,

**CONSIDERANT** que les deux contrats de délégation de service public qui lient la Commune à la société VEOLIA sont des contrats d'affermage,

**CONSIDERANT** que ces contrats concernent le service public de l'eau potable d'une part, et d'autre part le service public de l'assainissement,

**CONSIDERANT** que le délégataire, la société VEOLIA, doit produire chaque année à l'autorité délégante un rapport relatif à l'exécution de chaque délégation de service public et une analyse de la qualité de ce service,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur PETRO,

Adjoint délégué aux réseaux de distribution,

Le Conseil Municipal,

### **PREND ACTE**

Des rapports du délégataire, la société VEOLIA, concernant l'année 2014 de la délégation des services publics de l'Eau et de l'Assainissement.

#### **RAPPORT D'ACTIVITE DU SIVED - EXERCICE 2014**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal de Valorisation et l'Elimination des Déchets, doit produire chaque année à la Commune de Garéoult un rapport relatif à la qualité et au prix du service public d'élimination des déchets pour l'exercice 2014 en application du décret n°2000-404,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BONNET,

Conseiller municipal délégué au SIVED

Le Conseil Municipal,

### **PREND ACTE**

Du rapport du Syndicat Intercommunal de Valorisation et l'Elimination des Déchets, concernant l'année 2014 pour le service public d'élimination des déchets.

#### **VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « AMICALE BOULISTE DE GAREOULT »**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le courrier reçu le 17 juillet dernier, de l'association « Amicale Bouliste de Garéoult », relatif à une demande de subvention pour l'organisation de la semaine bouliste de la fête de la Saint-Etienne,

CONSIDERANT l'organisation de la « Semaine Bouliste » lors de la Fête de la Saint-Etienne qui a eu lieu du 31 juillet au 7 août 2015,

CONSIDERANT l'intérêt de cette association qui, de par son action participe à la vie communale (Grand Prix de la Ville),

Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole TREZEL,

Adjointe déléguée aux associations,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A la majorité avec 24 voix pour et 1 abstention

### **DECIDE**

De voter une subvention de 1 500,00 euros à l'association « Amicale Bouliste de Garéoult ».

**DIT**

Que les crédits nécessaires sont prévus au Budget.

**SUBVENTION ANNEE 2015 - ASSOCIATION JUDO CLUB DE GAREOULT**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le renouvellement du conseil d'administration de l'association Judo Club de Garéoult lors de l'assemblée générale du 28 mars 2015

VU la demande de subvention présentée par Monsieur Gérard ROQUIGNY, Président de l'association Judo Club de Garéoult,

**CONSIDERANT** le renouvellement du conseil d'administration de l'association Judo Club de Garéoult lors de l'assemblée générale du 28 mars 2015,

**CONSIDERANT** l'intérêt de cette association qui, de par son action participe à la vie communale,

**CONSIDERANT** qu'il est proposé au Conseil Municipal de voter cette subvention,

Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole TREZEL,

Adjointe déléguée aux associations,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A la majorité avec 23 voix pour et 2 abstentions

**DECIDE**

De voter une subvention de 600 € pour l'association Judo Club de Garéoult.

**DIT**

Que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

**HAMEAU DE GARILDIS : VENTE DE LA PARCELLE D 992 D'UNE SUPERFICIE DE 225 M<sup>2</sup>**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 16 février 2015,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2 en date du 18 février 2015 portant décision de vendre à chaque propriétaire du groupement d'habitations dénommé « Le Hameau de Garildis » une partie de la parcelle D 734 appartenant à la Commune dont ils ont déjà la jouissance,

**CONSIDERANT** que Monsieur et Madame DELVAS Frédéric ont exprimé le souhait d'acquérir la parcelle cadastrée D 992 d'une superficie totale de 225 m<sup>2</sup> au prix de 35 euros le mètre carré fixé le 16 février 2015 par la Direction Générale des Finances Publiques,

**CONSIDERANT** que le prix de la vente s'élèvera à la somme de 7 875 euros nette au profit de la Commune,

**CONSIDERANT** que le titre de transfert de propriété sera rédigé par la SCP ATHENOUX et R. CHARLES, Notaires associés à Brignoles au frais de l'acquéreur,

Après avoir entendu le rapport de Madame DUPIN,

Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au cimetière,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

#### **DECIDE**

De vendre à Monsieur et Madame DELVAS Frédéric la parcelle cadastrée D 992 d'une superficie totale de 225 m<sup>2</sup> pour la somme de 7 875 euros,

#### **DIT**

Que le titre de transfert de propriété, qui sera rédigé par la SCP ATHENOUX et R. CHARLES, Notaires associés à Brignoles au frais de l'acquéreur, sera signé par Madame Maryse DUPIN, Adjointe au Maire, déléguée à l'urbanisme, aux affaires foncières et au cimetière

### **ACQUISITION DE LA PARCELLE B 468 - FONTAINE DE CLASTRES**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que l'acquisition par la Commune de la parcelle cadastrée B 468 d'une superficie de 1 740 m<sup>2</sup> appartenant à Monsieur Lucien COUDERC, par son maintien en zone naturelle, contribue à la protection du point de captage des eaux souterraines dénommé « Fontaine de Clastres »,

**CONSIDERANT** que Monsieur Lucien COUDERC accepte de céder son bien à la Commune au prix de 3 480 euros soit deux euros le m<sup>2</sup>,

Après avoir entendu le rapport de Madame DUPIN,

Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au cimetière,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

#### **DECIDE**

De l'acquisition de la parcelle cadastrée B 468 d'une superficie de 1 740 m<sup>2</sup> appartenant à Monsieur Lucien COUDERC au prix de 3 480 euros.

#### **DIT**

Que l'acte de transfert de propriété sera rédigé par Maîtres PAYA et GEOFFRET, notaires à Garéoult,

#### **AUTORISE**

Madame Maryse DUPIN, Adjointe au Maire, déléguée à l'urbanisme, aux affaires foncières et au cimetière à signer cet acte.

## **RETROCESSION D'UNE CASE COLUMBARIUM AU CIMETIERE**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le titre de case columbarium n°4B située dans le nouveau cimetière de Garéoult appartenant à Monsieur et Madame THOMAS Pierre,

**VU** la demande de Monsieur et Madame THOMAS Pierre en date du 11 juillet 2015 en vue d'obtenir la rétrocession à la commune de la case columbarium,

**CONSIDERANT** que ladite case columbarium est vide de toute sépulture, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la rétrocession de celle-ci à la Commune,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,

Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au cimetière,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

### **APPROUVE**

La rétrocession de la case columbarium n°4B située dans le nouveau cimetière de Garéoult, au bénéfice de la Commune.

### **DIT**

Que cette rétrocession se fera au prix d'achat de la case columbarium hors taxe et hors frais divers soit pour la somme de 810 euros.

### **DIT**

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

## **DENOMINATION D'UNE VOIE - IMPASSE DES FIGUIERS**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire signale l'intérêt de donner une dénomination officielle aux voies de la Commune,

**CONSIDERANT** qu'une voie située, à l'angle de la rue du Père Popieluszko et du boulevard Etienne Gueit, ne possède aucune appellation et qu'il est proposé au Conseil Municipal de lui donner la dénomination « Impasse des figuiers »,

Après avoir entendu le rapport de Madame DUPIN,

Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au cimetière,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

### **APPROUVE**

La proposition de Monsieur le Maire.

### DECIDE

Que la voie située à l'angle de la rue du Père Popieluszko et du boulevard Etienne Gueit, repérée en vert sur le plan cadastral ci-joint, aura pour appellation « Impasse des figuiers ».

### **SERVICE INFORMATIQUE : CREATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE A TEMPS COMPLET**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

CONSIDERANT que l'agent responsable du Service Informatique :

- gère l'ensemble du système d'informations
- assure une veille technologique,
- accompagne l'ensemble des services dans l'utilisation de leur logiciel métier et dans l'intégration des évolutions technologiques.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de nommer à la tête de ce service un agent relevant du cadre d'emplois des Techniciens territoriaux,

Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole TREZEL,

Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

### DECIDE

De la création d'un poste de Technicien Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet au Service Informatique.

### DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

### **AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMME POUR LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC - VALIDATION DE LA DEMANDE D'APPROBATION DE L'AGENDA AUPRES DU PREFET DU DEPARTEMENT DU VAR**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code général des collectivités territoriales;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**VU** la loi n°2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

**VU** le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

**VU** l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5 et L.122-1 du code de la construction et de l'habitation

**VU** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public.

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, impose aux établissements publics et privés recevant du public d'être accessibles avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015,

**VU** l'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoit la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP), permettant de prolonger le délai au-delà de 2015,

**VU** le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 par lequel les propriétaires ou exploitants doivent, pour chaque établissement ou installation ouverts au public, s'adresser au préfet pour obtenir une attestation d'accessibilité qui sera intégrer dans un Agenda d'Accessibilité Programmé,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission Communale d'Accessibilité réunie le 3 septembre 2015,

**CONSIDERANT** que l'Ad'AP est un outil de stratégie patrimoniale de mise en accessibilité adossée à une programmation budgétaire des travaux permettant de poursuivre la dynamique au-delà du 1er janvier 2015. Il ne revêt pas un caractère obligatoire mais son application volontaire suspend, durant la durée de son élaboration, les sanctions prévues par l'article L 152-4 du CCH en cas de non-respect des règles d'accessibilité (amende de 42 000€ pour une personne physique et 225 000€ pour une personne morale pour non-accessibilité). En effet, en l'absence de démarche, tout ERP reste soumis à l'obligation d'accessibilité.

**CONSIDERANT** que la demande d'approbation de l'agenda doit être transmise au Préfet du département avant le 28 septembre 2015,

**CONSIDERANT** que la Préfecture a quatre mois pour se prononcer,

**CONSIDERANT** que le patrimoine de la commune permet de disposer de 2 périodes de 3 ans, chaque année devant être une année « utile »,

**CONSIDERANT** qu'il convient de préciser que des sanctions administratives et financières sont prévues en cas de non-dépôt ou de retard de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée (forfait de 5000€ pour la CPA). De même des sanctions sont prévues en cas d'absence ou de transmission erronée des documents de suivi prévus par les décrets (forfait de 2500€ à chaque manquement),

**CONSIDERANT** que la commune recense à la date du 1<sup>er</sup> juin 2015, 19 ERP dont :

- 1 ERP en 2<sup>ème</sup> catégorie
- 2 ERP en 3<sup>ème</sup> catégorie
- 3 ERP en 4<sup>ème</sup> catégorie
- 13 ERP en 5<sup>ème</sup> catégorie

**CONSIDERANT** que 19 bâtiments ont fait l'objet de diagnostics réalisés par la société ACCESMETRIE,

**CONSIDERANT** que ce bilan a permis d'apprécier l'importance et le contenu des différentes actions à entreprendre par la commune pour la mise en conformité de ces ERP,

**CONSIDERANT** qu'il reste donc 19 bâtiments ERP à mettre en conformité pour l'accessibilité et qui doivent faire l'objet du projet d'Agenda d'Accessibilité Programmée, objet de la présente délibération,

**CONSIDERANT** que le projet de demande d'Ad'Ap porte ainsi sur deux périodes de 3 ans pour un montant estimatif total de 813 180 €HT,

**CONSIDERANT** que la programmation dans le temps de ces actions inscrites dans le projet d'Ad'Ap telles qu'elles figurent en annexe 1 ci-jointe, a été établie en fonction des éléments suivants qu'il convient de présenter au Préfet du Département du Var au moment du dépôt de la demande d'approbation de l'agenda :

- a - De l'importance des actions de mise en conformité au regard des différents type de handicaps et de l'écart entre le niveau d'accessibilité existant et le niveau réglementaire
- b - De l'importance de l'établissement en termes de fréquentation
- c - De la nécessité de fermer l'établissement et de la durée de fermeture pour la réalisation des travaux
- d - Du devenir incertain parfois de l'établissement
- e - De la nécessité d'intégrer les actions de mise en conformité pour l'accessibilité à un projet de rénovation
- f - Des projets de construction d'un nouvel équipement de "remplacement"
- g - De lisser dans le temps le financement des travaux de coûts importants

**CONSIDERANT** qu'il est demandé à l'ensemble du Conseil Municipal de valider la demande d'approbation, auprès du Préfet du Département du Var, d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) qui engage la commune pour la réalisation d'un programme pluriannuel de mise en conformité pour l'accessibilité des Établissements Recevant du Public (ERP) qui n'ont pas pu être rendus conformes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MONTIER,

Adjoint délégué aux Travaux,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

**APPROUVE**

le projet d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) tel qu'il vient de vous être exposé.

**AUTORISE**

à présenter au Préfet du Département du Var la demande d'approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée comprenant les éléments sus exposés et contenus dans l'annexe 1 ci-jointe (calendrier et budget)

**DIT**

que les crédits nécessaires au financement des actions de mise en conformité (études et travaux) selon cet Ad'Ap seront mis en place aux budgets de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire invite Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux à quitter l'assemblée à 20h15.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,

Gérard Fabre